

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000709-143

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)
(Recours collectif)

*« Les personnes ayant acheté des
Défenderesses Ameublements
Tanguay inc., Meubles Léon Itée,
Brault & Martineau inc., Corbeil
électrique inc. et Glentel inc, une
garantie prolongée, après le 30 juin
2010, à la suite de la représentation à
l'effet que si elles n'achetaient pas
cette garantie supplémentaire et qu'un
bris survenait après l'expiration de la
garantie d'un an du manufacturier,
elles devraient assumer le coût des
réparations ou du remplacement. »*

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

(Suite de l'intitulé aux pages suivantes)

**INTERVENTION DE PLEIN DROIT DU PRÉSIDENT DE
L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**
(Art. 318 L.p.c.)

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)
(Recours collectif)**

NO: 500-06-000709-143

MEUBLES LEON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

L'INTERVENANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Les motifs d'intervention :

1. L'intervenant peut, de plein droit, intervenir à tout moment avant jugement dans une instance relative à une loi dont l'Office de la protection du consommateur (ci-après Office) doit surveiller l'application, et ce, en vertu de l'article 318 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après LPC);
2. L'Office est chargé de surveiller l'application de la LPC en vertu de l'article 292 de cette dernière. L'objet de l'Office est de protéger le consommateur (*292 in limine*);
3. Le présent dossier soulève des questions relatives à la protection du consommateur, de même qu'à l'interprétation et l'application de la LPC, notamment aux articles 219 et 272 de la LPC;

Les positions soutenues par l'intervenant :

4. Les dispositions contestées et le cadre législatif dans lequel elles s'inscrivent ont pour but de protéger le consommateur;
5. Le commerçant fait une représentation fausse ou trompeuse s'il représente à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée et advenant qu'un bris du bien survienne après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du

¹ R.L.R.Q., chapitre P-40.1.

- remplacement du bien.
6. Le caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée permet de demander un ou plusieurs des «remèdes» prévus à l'article 272 de la LPC, sous réserve des critères jurisprudentiels applicables.
 7. La LPC est une loi d'ordre public.

LE TOUT sans frais à l'égard de l'intervenant.

Trois-Rivières, le 5 février 2025

Allard, Simard, avocats

ALLARD, SIMARD, avocats
(Me Marc Migneault)
(Me Léa Denicourt-Fauvel)
(Me Geneviève Duchesne)
Avocats de l'intervenant

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

**« Les personnes ayant acheté [...] une garantie
prolongée, après le 30 juin 2010 [...] »**

Le Groupe

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.,
MEUBLES LÉON LTÉE,
GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU),
GLENTEL INC.**

Défenderesses

et

**LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenant

**INTERVENTION DE PLEIN DROIT DU
PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

(Art. 318 L.p.c.)

COPIE

BV 0399

ALLARD, SIMARD, AVOCATS

(Me Marc Migneault)

(Me Léa Denicourt Fauvel)

(Me Geneviève Duchesne)

100, rue Laviolette, bureau RC 11

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 514-253-6556 poste 3426, 3424, 3427

Télocopieur : 514 864-2400

Courriel : marc.migneault@opc.gouv.qc.ca